

définit un voyage international comme un voyage entre un pays auquel s'applique la présente convention et un port situé en dehors de ce pays. Je crois qu'il est bien évident que les termes de la convention de 1948 n'atteignent pas les propriétaires de navires circulant sur les Grands lacs. La règle 3 éclaircit le cas davantage:

Nonobstant toute disposition des présentes règles, aucune de leurs stipulations ne doit s'appliquer aux navires circulant uniquement sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord, et sur les eaux qui les relient entre eux, ou en sont tributaires, limitées à l'est, par le débouché du canal Lachine à Montréal, dans la province de Québec.

Et il existe une disposition d'exemption en vertu du règlement 4. J'ai parlé de ces traités brièvement afin d'établir mon point de vue, soit: en vertu desdits traités le Canada n'est pas obligé de faire plus qu'il ne fait actuellement.

M. CARROLL: Quelle est alors l'objection que vous voyez au bill en ce qui concerne les Grands lacs actuellement? Y a-t-il un changement quelconque?

L'hon. M. CHEVRIER: Si je vous comprends bien, vous n'y voyez pas d'objection?

Le TÉMOIN: Non, je ne m'oppose pas à l'application du traité, mais s'il doit être appliqué, il semble curieux que, aux termes du même bill, la radio-télégraphie soit la règle fondamentale et qu'il faille demander une exemption pour le radiotéléphone.

L'hon. M. CHEVRIER: Je crois pouvoir vous en expliquer la raison, mais je ne sais pas si elle va vous donner satisfaction. D'après moi, l'exemption concernant les navires des Grands lacs a été adoptée par un échange de notes entre le Canada et les États-Unis, ou par une entente entre les deux pays. Je crois que le radiotéléphone donne peut-être plus de satisfaction sur les Grands lacs que dans un voyage international. Sauf erreur, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer exige la radio-télégraphie, et lorsque vous quittez le pont Victoria et entrez dans le Saint-Laurent qui s'élargit jusqu'au golfe, il s'agit à vrai dire et dans quelques cas d'un voyage en mer, alors que le radiotéléphone ne fonctionne pas d'une manière aussi satisfaisante. Mais la radiotélégraphie fonctionne d'une manière satisfaisante. Il me semble que c'est l'explication que nos gens nous donnent.

Je sais que vous prêchez contre cela, mais je comprends que vous êtes tout à fait satisfait de la conclusion qui se rapporte à l'emploi du radiotéléphone sur les Grands lacs. Vous n'y voyez pas d'objection, mais vous vous opposez à l'installation obligatoire de la radiotélégraphie à l'est du pont Victoria.

Le TÉMOIN: Et aussi au fait que la législation actuelle l'exige sur les Grands lacs, à moins de l'obtention d'un certificat d'exemption.

L'hon. M. CHEVRIER: Je crois avoir répondu à cela. A la suite d'une entente avec les États-Unis, nous sommes tenus de voir à ce que l'installation du radiotéléphone soit obligatoire et à ne pas accorder d'exemption dans ce cas.

Le TÉMOIN: Je ne le conteste pas, mais je dis cependant que le paragraphe 3 du bill est contraire à l'esprit de l'engagement contracté par le Canada et les États-Unis à l'égard des Grands lacs, parce qu'il y est dit que tous les bateaux et tous les navires d'une jauge brute de 500 tonneaux devront être pourvus de radiotélégraphie.

L'hon. M. CHEVRIER: M. Matthews me dit qu'on n'a pas du tout l'intention d'appliquer ce paragraphe aux Grands lacs, mais d'atteindre ces gens de la